Nations Unies S/PV.5197



Conseil de sécurité

Soixantième année

Provisoire

5197e séance

Mardi 7 juin 2005, à 17 h 50
New York

Président :	M. de La Sablière	(France)
Membres :	Algérie	M. Djacta
	Argentine	M. D'Alotto
	Bénin	M. Zinsou
	Brésil	M. Tarrisse da Fontoura
	Chine	M. Zhang Yishan
	Danemark	M. Faaborg-Andersen
	États-Unis d'Amérique	M. Fendrick
	Fédération de Russie	M. Zonuzin
	Grèce	Mme Papadopoulou
	Japon	M. Kawakami
	Philippines	M. Mercado
	République-Unie de Tanzanie	M. Manongi
	Roumanie	Mme Matei
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mme Howe-Jones

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

05-37596 (F)

La séance est ouverte à 17 h 50.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à la bombe commis le 2 juin à Beyrouth (Liban), qui a tué un journaliste libanais symbole d'indépendance politique et de liberté, Samir Kassir, et exprime ses condoléances et sa sympathie la plus vive à la famille de la victime et au peuple libanais.
>
> Le Conseil de sécurité se félicite que le Gouvernement libanais soit déterminé et résolu à traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet assassinat dont il considère qu'il constitue, comme d'autres avant lui, une atteinte dangereuse à la sécurité, à la stabilité, à la souveraineté, à l'indépendance politique du Liban et aux efforts visant à préserver la concorde nationale.
>
> Le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par l'effet déstabilisateur des assassinats politiques et autres actes terroristes commis au Liban, et avertit qu'il ne faut pas laisser les commanditaires des actes commis récemment contre des dirigeants politiques et des personnalités de la société civile compromettre la tenue d'élections législatives transparentes, libres et démocratiques.
>
> Le Conseil de sécurité demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue et de responsabilité en vue d'assurer le succès du processus électoral et de la formation du gouvernement dans le pays.
>
> Le Conseil de sécurité réaffirme sa résolution 1559 (2004) et demande à nouveau que la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées. Le Conseil de sécurité prie instamment tous les États de coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme conformément à ses résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004). »

Cette déclaration sera publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2005/22.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 55.